



Neuville-aux-Bois, le 01 avril 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

=====

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Stationnement du cirque « Europe Circus » (sur la partie enherbée du parking du stade)

=====

REF : ARR/TEMP/PM/EUROPECIRCUS/2026-04-03

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu la demande présentée en Mairie le 17 mars 2026, par monsieur DUBOIS, directeur du cirque EUROPECIRCUS d'installer son cirque sur la commune de Neuville aux Bois, sur la partie enherbée située dans la prolongation du parking jouxtant le stade municipal, et de stationner des véhicules sur la partie haute du parking du stade municipal **du mardi 07 avril 2026 à partir de 8h00 au lundi 14 avril 2026 à 12h00.**

Considérant que cette opération nécessite une réglementation du stationnement,

ARRETE

Article 1 : du mardi 07 avril 2026 à partir de 8h00 au lundi 14 avril 2026 à 12h00, le stationnement du cirque « Europe Circus » (véhicules, 1 camion, 1 remorque) est autorisé à stationner sur la partie haute du parking du stade municipal et leur chapiteau sur la partie enherbée située dans la prolongation du parking jouxtant le stade municipal.

Article 2 : Les 10, 11, et 12 avril 2026, le demandeur est autorisé à ouvrir au public le cirque « Europe Circus » en veillant à ne pas créer de nuisances sonores pour le voisinage. Le demandeur n'a pas l'autorisation de se brancher en électricité sur les installations de la commune.

Article 3 : La signalisation sur la voie publique aux abords de la zone d'interdiction sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 4 : La fourniture et l'enlèvement des panneaux de signalisation incomberont au STM,
La mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation incomberont au pétitionnaire,

Article 5 : Les infractions liées aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels et aux extrémités de la zone d'interdiction. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Commandant du CSI de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Les Services Techniques Communaux,
- La Police Municipale,
- Le cirque « Europe Circus Monsieur DUBOIS (europecircus.dubois@gmail.com)

Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,

Patrick HARDOUIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :